

PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2022

Mesdames les directrices générales et Messieurs les directeurs généraux des centres de services scolaires et des commissions scolaires

La présente s'adresse à l'ensemble des organismes scolaires. Elle a pour objectif d'informer le réseau de l'éducation d'une nouvelle orientation gouvernementale en matière de reconnaissance de congé et de rachat de service pour le personnel ayant occupé des fonctions d'enseignant. Cette orientation est prise après des années de réflexions, d'échanges et de travaux entrepris avec les parties syndicales. Elle a pour but d'harmoniser les pratiques du réseau de l'éducation avec celles du réseau de la santé et des services sociaux et de la fonction publique.

À cet effet, à compter de la réception de la présente, il sera possible pour le personnel ayant occupé des fonctions d'enseignant à titre d'enseignant à temps partiel, d'enseignant remplaçant¹, d'enseignant à la leçon, de suppléant occasionnel ainsi que d'enseignants à taux horaire de se faire reconnaître la période relative au congé de maternité, de paternité ou d'adoption et le congé parental qui s'en suit aux fins du rachat de service auprès de Retraite Québec.

Les personnes ayant occupé les statuts d'emploi énoncés précédemment pourront se voir reconnaître les congés de maternité en cours ou qui ont débuté après le 1^{er} janvier 1989 et racheter les périodes de congé de paternité, d'adoption et parental qui ont eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1991. Le rachat sera assujéti à certains paramètres et conditions :

- La personne qui a occupé un des statuts d'emploi visés au cours de la période ciblée peut se faire reconnaître du service pour un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou racheter du service pour un congé parental, et ce, en fonction des encadrements applicables, à moins que ce service lui soit reconnu en vertu d'un autre statut d'emploi (DA de l'employeur);
- La demande de rachat doit être effectuée par la personne elle-même auprès de Retraite Québec;
- Au préalable, la personne doit demander aux centres de services scolaires ou commissions scolaires où elle a occupé l'un ou l'autre des statuts d'emploi visés, de déclarer à Retraite Québec ses absences en lien avec un congé de

¹ Pour les conventions collectives où ce statut est prévu.

maternité, de paternité ou d'adoption ou avec un congé parental ([RSP291 - Demande de modification des données de participation à un régime de retraite du secteur public](#)) sans quoi un refus de la demande de rachat pourrait lui être transmis par Retraite Québec;

- Cette attestation ne sera produite par le centre de services scolaire ou la commission scolaire que si la personne rencontre les conditions suivantes :
 - Démontre au centre de services scolaire ou à la commission scolaire la naissance ou l'adoption de son enfant, notamment par le dépôt d'un acte de naissance ou d'un jugement d'adoption;
 - A occupé un des statuts d'emploi visés auprès du centre de services scolaire ou de la commission scolaire au cours des 52 semaines précédant la journée de la naissance ou de l'adoption ;
 - A retravaillé au centre de services scolaire ou à la commission scolaire après la naissance ou l'adoption de l'enfant ou chez un autre employeur dont les salariés cotisent au RREGOP.;²

- La durée de l'absence qui peut être déclarée par le centre de services scolaire ou la commission scolaire est celle prévue aux dispositions applicables de la *Loi sur les normes du travail* (LNT), LRQ, c. N-1.1) pour la période visée, mais ne peut être supérieure à la durée de la période se situant entre le jour de la naissance ou de l'adoption et la date de retour au travail;

- La déclaration par l'employeur des heures admissibles à des fins de rachat est établie en fonction du nombre d'heures travaillées dans les statuts d'emploi visés, et ce, au cours d'une période de 52 semaines précédant la journée de la naissance ou de l'adoption (période de référence)³;

- Dès le début de l'année scolaire 2022-2023, les personnes qui occupent les statuts d'emploi cités précédemment devront signifier à leurs employeurs qu'ils bénéficieront d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption et d'un congé

² Dans l'éventualité où la personne n'aurait pas effectué de retour au travail au sein du centre de services scolaire ou de la commission scolaire à la suite de son congé parental, mais qu'une prestation de travail est effectuée auprès d'un employeur dont les salariés cotisent au RREGOP, il appartiendra à cette personne d'effectuer les démarches nécessaires au rachat de service auprès de cet employeur, à partir d'un document produit par le centre de services scolaire attestant des heures admissibles effectuées au cours de la période de référence.

³ Cette méthode de calcul des heures de travail rachetables est soumise dans le contexte de la mise en œuvre de la sentence arbitrale *Ampleman* dans le réseau de l'éducation. Ce faisant, elle ne devrait pas être invoquée par des syndicats à d'autres fins que celle du rachat de service à la suite de l'exercice de droits parentaux. Les échanges ayant eu lieu avec les représentants syndicaux n'étaient qu'à cette fin uniquement et ne devraient pas conférer des droits au personnel enseignant concerné au-delà de la portée de la présente directive.

parental en vertu de la LNT et la déclaration de ces périodes devra se faire en continu à Retraite Québec, c'est-à-dire dès la DA de l'année suivante.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire suivre cette information aux directeurs et directrices des ressources humaines qui relèvent de votre responsabilité.

Espérant que ces précisions vous aideront à accompagner les personnes ayant droit à un rachat.

Directeur général,



Pascal Poulin

c.c. Directrices et directeurs des ressources humaines des centres de services scolaire et des commissions scolaires

M^{me} Caroline Dupré, présidente-directrice générale, Fédération des centres de services scolaires francophones du Québec

M^{me} Nancy Thivierge, directrice des relations du travail, Fédération des centres de services scolaires francophones du Québec

M. David Chisholm, directeur des relations du travail, Association des commissions scolaires anglophones du Québec

M^{me} Chantal Marchand, sous-ministre adjointe des relations du travail et des ressources humaines, ministère de l'Éducation